

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 11 1058

Mis en ligne le ...2024.11.24.....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN CAMION D'INFORMATION  
DEVANT LE PALAIS DES CONGRÈS ET LE LYCÉE COLLÈGE PEYRAMALE LES 4 ET 5 DÉCEMBRE  
2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de madame Géraldine ISAC BERGES, assistante de secteur chez Pyrène Plus et relative au stationnement d'un camion d'information sur la lutte contre l'isolement des personnes fragiles et les métiers liés à l'aide à la personne.

**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Stationnement**

**Le mercredi 4 décembre 2024 à compter de 12h00 et jusqu'à la fin de l'animation**, les trois premiers emplacements (hors PMR) situés en face du n°20 de l'avenue du Maréchal Joffre sont réservés au stationnement d'un camion d'information Pyrène Plus.

**Le jeudi 5 décembre 2024 à compter de 08h00 et jusqu'à 13h00**, le stationnement d'un camion d'information Pyrène Plus est autorisé en bordure du parvis du Palais des Congrès de Lourdes.

A cet effet, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation est interdit sur les espaces réservés.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 Nov 2024

Pour le Maire,



**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.